



STATUTS de l'Association Orléans Wichita New Orleans

ARTICLE 1 – Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre Orléans Wichita New Orleans.

ARTICLE 2 – Buts

L'association a pour objet de favoriser les relations entre les habitants et acteurs locaux des villes d'Orléans (France) et de Wichita (Etats-Unis d'Amérique, Kansas). L'association peut également établir et favoriser les relations avec toute autre ville ou région des Etats-Unis présentant une homonymie avec Orléans, notamment La Nouvelle Orléans (Louisiane) et Orleans (Massachusetts).

ARTICLE 3 – Siège social

Le siège social est fixé à la Maison des associations 46ter rue Sainte-Catherine 45000 Orléans. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 – Durée de l'association

La durée de l'association est indéterminée.

ARTICLE 5 – Composition de l'association

L'association est composée de membres actifs, de membres bienfaiteurs, de membres d'honneur et de personnes morales.

Son membres actifs les personnes à jour de leur cotisation annuelle. La cotisation couvre l'année civile et peut être versée dès le mois de septembre de l'année précédente. Son montant est fixé en assemblée générale avec un exercice d'avance.

Tous les membres actifs ont le droit de vote à l'assemblée générale et ont la capacité d'être élus à partir de 16 ans.

ARTICLE 6 – Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions avec avis motivé aux intéressés.

ARTICLE 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou le non renouvellement de la cotisation
- le décès
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense.

ARTICLE 8 – Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent : des cotisations, de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association, de subventions éventuelles, de dons manuels, de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

ARTICLE 9 – Assemblées générales

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend au moins un tiers des membres de l'association à jour de leur cotisation (quorum).

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une seconde assemblée générale serait convoquée sous quinzaine qui pourrait délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Quinze jour au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination et au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents.

Chaque membre présent peut être porteur de deux pouvoirs au plus. Ces pouvoirs sont comptabilisés dans la vérification de l'observation du quorum. Toute procuration doit être rédigée par la personne qui donne pouvoir. Elle doit indiquer expressément la date de l'assemblée générale pendant laquelle elle est valable, ainsi que nom du mandataire et, dans toute la mesure du possible, le sens du vote souhaité pour chaque question à l'ordre du jour.

ARTICLE 10 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de huit membres élus pour trois années. Les membres sont rééligibles par tiers tous les trois ans. Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort. En cas de vacance de poste, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration mais ne peuvent être ni président, ni trésorier.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé d'un(e) président(e), éventuellement d'un(e) ou des vice-président(e)s, un(e) trésorier(e), un(e) secrétaire.

ARTICLE 11 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou au moins un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil puisse délibérer valablement.

ARTICLE 12 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, le président ou le quart des membres, peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire, notamment pour une modification des statuts.

Les modalités de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être défini et modifié en assemblée générale.

Il déterminera les règles de fonctionnement non prévues aux statuts et relatives aux actions menées par l'association ou à l'administration de ses actifs.

ARTICLE 14 – Dissolution

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de dispositions statutaires, suivant les règles déterminées en assemblée générale.

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, celle-ci nomme un ou plusieurs liquidateurs et désigne un ou plusieurs attributaires de l'actif qui sera prioritairement une ou des associations à but similaire ou à but caritatif.

ARTICLE 15 – Mise en sommeil

En cas de perte d'activité constatée par le conseil d'administration, l'association peut être mise en sommeil et cesser temporairement ses activités. La décision de mise en sommeil de l'association relève d'une résolution prise en assemblée générale extraordinaire.

Préalablement, le conseil d'administration en informe les membres à jour de leur cotisation afin de connaître leur avis. La résolution prise en assemblée générale extraordinaire doit prévoir :

- la durée maximale de la mise en sommeil de l'association au-delà de laquelle la question de la dissolution devra être mise en délibéré ;
- la désignation des administrateurs chargés du suivi (au moins deux) de l'association pendant la période de mise en sommeil ;
- la résiliation ou le maintien des divers contrats liant l'association ;
- l'archivage des documents de l'association ;
- le devenir des supports de communication de l'association ;
- la conservation du ou des comptes bancaires, de la trésorerie et du matériel de l'association ;
- la neutralisation éventuelle des instruments de paiement de l'association ;
- le changement d'adresse postale de l'association ;
- les conditions et modalités d'un réveil de l'association.

Modifications statutaires approuvées en assemblée générale extraordinaire du 13 février 2018.

Laurent Doisneau-Herry
Président

Françoise Le Reste
Secrétaire